



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

BÂTIMENT

Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie
Faire baisser les factures
Créer des emplois

Travaux d'isolation thermique à l'occasion de travaux importants de rénovation de bâtiments.

Références

Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 pris en application de l'article 14 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Code de la construction et de l'habitation, articles L111-10, R131-28-7 à R131-28-11.

Dispositions applicables

La réalisation de travaux d'isolation thermique est obligatoire :

- pour les bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce, d'enseignement, les hôtels :
 - à l'occasion de travaux de ravalement comprenant la réfection de l'enduit existant, le remplacement d'un parement existant, la mise en place d'un nouveau parement- concernant au moins 50 % d'une façade de bâtiment, hors ouvertures ;
 - à l'occasion de travaux de réfection de toiture comprenant le remplacement ou le recouvrement d'au moins 50 % de l'ensemble de la couverture, hors ouvertures ;
- pour les bâtiments à usage d'habitation :
 - à l'occasion de travaux d'aménagement en vue de rendre habitable un comble, un garage annexe ou toute autre pièce non habitable, d'une surface minimale de plancher de 5 m², non enterrée ou semi-enterrée.

Les travaux d'isolation doivent respecter les prescriptions de la réglementation thermique des bâtiments existants dite « par élément » (art. R131-28 du code de la construction et de l'habitation).

Exemptions

Quels que soient les travaux :

- s'il existe un risque de pathologie du bâti liée à la pose de tout type d'isolation, justifié par un homme de l'art.

Dans le cas de ravalement de façades et de réfection de toiture :

- si les travaux d'isolation ne sont pas conformes à des servitudes ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des sols, au droit de propriété ou à l'aspect des façades et à leur implantation;
- si les travaux entraînent des modifications de l'aspect de la construction incompatibles avec les prescriptions prévues pour les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, ou avec les règles et prescriptions du PLU ;
- s'il existe une disproportion manifeste entre les avantages de l'isolation et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ; pour l'aspect économique, un temps de retour sur investissement des coûts de l'isolation et de ses travaux induits supérieur à 10 ans est pris en compte (guide ministériel bientôt disponible).

Entrée en vigueur

Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Publics concernés

Maîtres d'ouvrage publics et privés, architectes, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études, particuliers, entreprises, artisans.

